

LANDS ACT

Pursuant to section 34(1) of the *Lands Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed "Quarry Regulations" are hereby made and established.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 7th day of October A.D., 1983.

Administrator of the Yukon

LOI SUR LES TERRES

Conformément au paragraphe 34(1) de la *Loi sur les terres*, il plaît au Commissaire en conseil exécutif de décréter ce qui suit :

1. Le Règlement sur les carrières est par les présentes établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 7 octobre 1983.

Administrateur du Yukon

REGULATIONS GOVERNING THE
MANAGEMENT AND OPERATION OF PITS
AND QUARRIES ON YUKON LANDS

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION
ET L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES
ET ARÉNIÈRES AU YUKON

Short title

1. These regulations may be cited as the *Quarry Regulations*.

2. In these regulations

“Act” means the *Lands Act*. « *Loi* »

“assessed value” means the value of land or improvements, or both, as determined under Section 10, 11, or 12 as the case may be of the *Assessment and Taxation Act*. « *valeur imposable* »
(“assessed value” amended by O.I.C. 2010/112)

“Director” means the Director of the Land Management Branch of the Department of Energy, Mines and Resources. « *directeur* »
(“Director” replaced by O.I.C. 2010/112)

“disposition”
(“disposition” revoked by O.I.C. 2010/112)

“Executive Council Member” means the member of the Executive Council charged with responsibility for the exercise of powers under the Act. « *membre du Conseil exécutif* »

“explore” means to search for aggregate and other materials by prospecting, geophysical, geochemical, or geological survey, trenching, excavating, drilling or other approved methods. « *explorer* »

“highway” means a highway as defined in the *Highways Act*. « *route* »

“inspector” means an inspector designated to complete inspections of pits, quarries and pit or quarry operations on Yukon lands to ensure the provisions of these regulations are complied with. « *inspecteur* »
(“inspector” amended by O.I.C. 2010/112)

“limit of extraction” means the extent to which excavation is permitted with a pit or quarry lease or permit area. « *limite d'extraction* »

“materials” means limestone, granite, slate, marble, gypsum, marl, gravel, loam, sand, clay, volcanic ash,

Titre abrégé

1. *Règlement sur les carrières*.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« aliénation »
(« *aliénation* » abrogée par Décret 2010/112)

« arénière » Endroit du Yukon où l'on extrait ou d'où on a extrait des matériaux, à l'exclusion de la roche consolidée. “*pit*”

« carrière » Endroit du Yukon où l'on extrait ou d'où on a extrait de la roche consolidée. “*quarry*”

« carrière publique » Carrière ou arénière exploitée par le gouvernement du Yukon pour procurer à la population en général les matériaux dont elle a besoin. “*public pit or quarry*”

« directeur » Le directeur de la direction de l'aménagement des terres du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources. “*Director*”
(« *directeur* » remplacée par Décret 2010/112)

« exploitation d'une carrière ou d'une arénière » Toute activité à une carrière ou à une arénière associée à l'aménagement du site, y compris l'extraction, le traitement, le stockage ou le retrait de matériaux, le réaménagement du site et les travaux liés au site qui nécessitent de la main-d'oeuvre, de la machinerie, des installations, des bâtiments, des vaisseaux et des propriétés. “*pit or quarry operation*”

« explorer » Chercher des agrégats ou d'autres matériaux par prospection, levés géophysiques, géochimiques ou géologiques, excavation, forage ou une autre méthode approuvée. “*explore*”

« inspecteur » Personne chargée d'inspecter les carrières et les arénières du Yukon, ou leur exploitation afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont bien respectées. “*inspector*”

« limite d'extraction » Limite de l'excavation autorisée pour les terres visées par le bail ou le permis de

or stone found in natural state on Yukon lands.
« matériaux »

(*"materials" replaced by O.I.C. 2003/76*)

"permit" means a permit issued pursuant to these regulations. « permis »

"permit area" means a specific area, the boundaries of which are defined by a permit within which the permittee has the right to extract materials. « zone autorisée »

"permittee" means the holder of a permit and includes anyone employed by a permittee engaged in a pit or quarry operation. « titulaire de permis »

"pit" means a site where material, not including consolidated rock, is being or has been taken from Yukon lands. « arénière »

(*"pit" amended by O.I.C. 2010/112*)

"pit or quarry operation" means any activity at a pit or quarry associated with the development of the site, including the extraction, processing, stockpiling, or removal of materials from the site, rehabilitation of the site, and any works in connection with the site involving labour, machinery, plant, building, vessels, and premises. « exploitation d'une carrière ou d'une arénière »

"processing" means the screening, blasting, crushing, draining, or any other separation of excavated material prior to stockpiling or removal. « traitement »

"progressive rehabilitation" means rehabilitation work carried out sequentially and concurrently with extraction activities. « réaménagement graduel »

"public pit or quarry" means a pit or quarry operated by the Government of Yukon as a source of materials for use by the general public. « carrière publique »

"quarry" means any place where consolidated rock is being or has been taken from Yukon lands. « carrière »

(*"quarry" amended by O.I.C. 2010/112*)

"rehabilitation" means to restore disturbed land as neatly as possible to its pre-disturbance condition or such other agreed condition so that the land will be suitable for a determined future use. « réaménager »

"stockpiling" means the storage of overburden or topsoil, or the storage of extracted or processed

carrière. *"limit of extraction"*

« Loi » *Loi sur les terres. "Act"*

« matériaux » Comprend le calcaire, le granit, l'ardoise, le marbre, le gypse, la marne, le gravier, le limon, le sable, l'argile, la cendre volcanique ou la pierre qui se retrouvent sur les terres du Yukon à l'état naturel. *"materials"*

(*« matériaux » remplacée par décret 2003/76*)

« membre du Conseil exécutif » Membre du Conseil exécutif doté des pouvoirs conférés par la Loi. *"Executive Council Member"*

« permis » Permis délivré en vertu du présent règlement. *"permit"*

« réaménager » Redonner le plus possible aux terres exploitées leur état primitif ou les restaurer de la façon convenue afin qu'elles puissent servir à des fins prédéterminées dans l'avenir. *"rehabilitation"*

« réaménagement graduel » Travaux de réaménagement effectués de façon séquentielle, parallèlement à l'extraction des matériaux. *"progressive rehabilitation"*

« route » Route au sens de la *Loi sur la voirie. "highway"*

« stockage » Entreposage du sol de surface ou des matériaux extraits ou traités à la carrière ou à l'arénière. *"stockpiling"*

« terres du Yukon »

(*« terres du Yukon » abrogée par Décret 2010/112*)

« titulaire de permis » Personne détenant un permis dans le cadre de l'exploitation d'une carrière ou d'une arénière, y compris ses employés. *"permittee"*

« traitement » Criblage, abattage par explosifs, concassage, drainage ou tri des matériaux excavés avant leur stockage ou retrait. *"processing"*

« valeur imposable » Valeur des terres ou des améliorations, ou des deux, déterminée conformément aux articles 10, 11 ou 12 de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, selon le cas. *"assessed value"*

(*« valeur imposable » modifiée par Décret 2010/112*)

« zone autorisée » Zone dont les limites sont définies par le permis et à l'intérieur de laquelle le titulaire de

materials within the pit or quarry site. « stockage »

“Yukon Lands”

(“Yukon Lands” revoked by O.I.C. 2010/112)

APPLICATION

3.(1) These regulations apply to Yukon lands.

(Subsection 3(1) amended by O.I.C. 2010/112)

(2)

(Subsection 3(2) revoked by O.I.C. 2010/112)

ADMINISTRATION

3.1(1) The Director may, in writing, delegate responsibilities assigned to the Director under these Regulations to an official within the Department of Energy, Mines and Resources that is in a position appropriate to the carrying out of such responsibilities.

(Subsection 3.1(1) added by O.I.C. 2010/112)

(2) The Director may, by notice in writing, withdraw any delegation referred to in subsection (1).

(Subsection 3.1(2) added by O.I.C. 2010/112)

4.(1) No one shall remove materials from, or carry out a pit or quarry operation on Yukon lands without a permit issued under these regulations.

(Subsection 4(1) amended by O.I.C. 2010/112)

(2) No one shall explore for materials without a permit issued under these regulations.

(3) The Director may issue a permit, without the payment of any fees or dues, to take such quantities of the materials named in the permit from the land described in the permit to any of the following

(Subsection 4(3) added by O.I.C. 2006/124)

(a) a department of the Government of Canada;
(Paragraph 4(3)(a) added by O.I.C. 2006/124)

(b) any municipality in Yukon;
(Paragraph 4(3)(b) added by O.I.C. 2006/124)

(c) any educational, religious, or charitable

permis peut extraire des matériaux. “*permit area*”

APPLICATION

3.(1) Le présent règlement s'applique aux terres du Yukon.

(2)

(Paragraphe 3(2) abrogé par Décret 2010/112)

ADMINISTRATION

3.1(1) Le directeur peut, par écrit, déléguer les responsabilités que lui attribue le présent règlement à un agent du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources qui occupe un poste approprié pour assumer ces responsabilités.

(Paragraphe 3.1(1) ajouté par Décret 2010/112)

(2) Suivant un préavis écrit, le directeur peut annuler la délégation visée au paragraphe (1).

(Paragraphe 3.1(2) ajouté par Décret 2010/112)

4.(1) Il est interdit de retirer des matériaux des terres du Yukon ou d'entreprendre l'exploitation d'une carrière ou d'une arénière sur ces terres avant d'avoir obtenu un permis en vertu du présent règlement.

(2) Il est interdit d'explorer les terres du Yukon à la recherche de matériaux sans un permis délivré en vertu du présent règlement.

(3) Le directeur peut, à titre gratuit, délivrer un permis qui permet d'extraire de la terre les quantités de matériaux précisées dans celui-ci aux institutions suivantes :

(Paragraphe 4(3) ajouté par décret 2006/124)

a) un ministère du gouvernement du Canada;
(Alinéa 4(3)a ajouté par décret 2006/124)

b) une municipalité du Yukon;
(Alinéa 4(3)b ajouté par décret 2006/124)

c) un établissement d'enseignement, un organisme religieux, une œuvre de charité ou un

**O.I.C. 1983/205
LANDS ACT**

**DÉCRET 1983/205
LOI SUR LES TERRES**

institution or hospital in Yukon; and
(Paragraph 4(3)(c) added by O.I.C. 2006/124)

hôpital situés au Yukon;
(Alinéa 4(3)c ajouté par décret 2006/124)

(d) any First Nation in Yukon.
(Paragraph 4(3)(d) added by O.I.C. 2006/124)

d) une Première nation du Yukon.
(Alinéa 4(3)d ajouté par décret 2006/124)

5. An application for a permit shall be made on a form set out by the Director, and shall include all the information required by the form and any other information as may be required by the Director.

5. La demande de permis doit se faire au moyen du formulaire établi par le Directeur et fournir tous les renseignements pertinents de même que les informations complémentaires éventuellement réclamées par le Directeur.

6. The Director shall within twenty-one days:

6. Le Directeur a vingt et un jours pour respecter l'une des exigences suivantes :

- (a) grant the permit applied for, or
- (b) grant the permit subject to such conditions as he deems necessary, or
- (c) respond to the applicant advising him what further information is required to properly consider the application, or
- (d) deny the application.

- a) octroyer le permis demandé;
- b) octroyer le permis sous certaines conditions;
- c) indiquer au demandeur les renseignements complémentaires dont il a besoin pour traiter la demande;
- d) rejeter la demande.

7. Every permit is valid from the date of issue until the expiry date stated on the permit, or until the amount of material for which the permit is issued has been removed, whichever first occurs.

7. Le permis est valable de la délivrance du permis à la date d'expiration indiquée ou jusqu'à ce que la quantité de matériaux précisée ait été extraite, selon la première éventualité.

8. If the Director requires further information to properly consider the application, and all the information is submitted by the applicant, the Director shall render his decision within 45 days of receiving the requested information.

8. S'il a besoin d'un complément d'information pour traiter la demande, le Directeur a 45 jours après l'obtention des renseignements en question pour rendre sa décision.

9. If an applicant is aggrieved by a decision of the Director, the applicant may appeal to the Executive Council Member, whose decision shall be final.

9. Le demandeur qui conteste la décision du Directeur peut interjeter appel auprès du membre du Conseil exécutif, dont la décision est finale.

9.1(1) The Director may issue to any person resident in the Yukon, without the payment of any fee or royalty, a permit authorizing the resident to take not more than 35 cubic metres of materials other than topsoil from Yukon lands in any calendar year for his or her own use but not for barter or sale, but no materials shall be taken from any Yukon lands if any interest in the surface rights of such lands has been licensed, leased, or otherwise disposed of by the Commissioner.

9.1(1) Le Directeur peut délivrer à toute personne qui réside au Yukon, sans exiger le versement d'aucun droit ni d'aucune redevance, un permis autorisant cette personne à prendre un volume ne dépassant pas 35 m³ de matériaux autres que du sol de surface sur des terres du Yukon au cours d'une année civile pour son propre usage, mais non aux fins d'échange ou de vente, cependant aucuns matériaux ne doivent être pris sur des terres du Yukon si le Commissaire a cédé, par voie de licence ou de bail, un intérêt quelconque dans les droits de surface relatifs à ces terres, ou s'il en a disposé de quelque autre manière.

(Subsection 9.1(1) added by O.I.C. 2005/38)
(Subsection 9.1(1) amended by O.I.C. 2010/112)

(Paragraphe 9.1(1) ajouté par décret 2005/38)

(2) The Director may issue to any person resident in the Yukon, without the payment of any fee or royalty, a permit authorizing the resident to take not more than 10 cubic metres of topsoil from Yukon lands in any calendar year for their own use, but not for barter or sale.

(Subsection 9.1(2) added by O.I.C. 2005/38)
(Subsection 9.1(2) amended by O.I.C. 2010/112)

(3) No person may take any materials from any Yukon lands unless he or she is the holder of a permit to do so.

(Subsection 9.1(3) added by O.I.C. 2005/38)

(2) Le Directeur peut délivrer à toute personne qui réside au Yukon, sans exiger le versement d'aucun droit ni d'aucune redevance, un permis autorisant cette personne à prendre un volume ne dépassant pas 10 m³ de sol de surface sur des terres du Yukon au cours d'une année civile pour son propre usage, mais non aux fins d'échange ou de vente.

(Paragraphe 9.1(2) ajouté par décret 2005/38)

(3) Nul ne peut prendre des matériaux sur l'une quelconque des terres du Yukon à moins qu'il ne soit détenteur d'un permis.

(Paragraphe 9.1(3) ajouté par décret 2005/38)

ROYALTIES

10.(1) The following royalty fees are established:

	Per Cubic Metre:
(a) Annual permit to remove less than 35 cubic metres of materials other than topsoil for the permittee's personal use from an area designated by the Director,	No charge
<i>(Paragraph 10(1)(a) replaced by O.I.C. 2005/38)</i>	
(b) Annual permit to remove 35 cubic metres or more of materials other than topsoil from an area designated by the Director,	\$.25
<i>(Paragraph 10(1)(b) replaced by O.I.C. 2005/38)</i>	
(c) Annual permit to remove less than 10 metres of topsoil for the permittee's personal use from an area designated by the Director,	No charge
<i>(Paragraph 10(1)(c) replaced by O.I.C. 2005/38)</i>	
(d) Annual permit to remove 10 cubic metres or more of topsoil from an area designated by the Director,	\$ 1.00
<i>(Paragraph 10(1)(d) replaced by O.I.C. 2005/38)</i>	
(e) Annual permit to remove materials other than topsoil from an exclusive use lease area,	\$.25
<i>(Paragraph 10(1)(e) replaced by O.I.C. 2005/38)</i>	
(f) Exploration permit.	No charge
<i>(Paragraph 10(1)(f) added by O.I.C. 2005/38)</i>	

REDEVANCES

10.(1) Les redevances qui suivent s'appliquent :

	Par mètre cube :
a) Permis annuel pour l'enlèvement de moins de 35 m ³ de matériaux autres que du sol de surface d'un endroit désigné par le Directeur, pour l'usage personnel du titulaire du permis :	Aucuns frais
<i>(Alinéa 10(1)a remplacé par décret 2005/38)</i>	
b) Permis annuel autorisant l'enlèvement de 35 m ³ ou plus de matériaux autres que du sol de surface d'un endroit désigné par le Directeur :	0,25 \$
<i>(Alinéa 10(1)b remplacé par décret 2005/38)</i>	
c) Permis annuel autorisant l'enlèvement de 10 m ³ ou plus de sol de surface d'un endroit désigné par le Directeur :	Aucuns frais
<i>(Alinéa 10(1)c remplacé par décret 2005/38)</i>	
d) Permis annuel autorisant l'enlèvement de 10 m ³ ou plus de sol de surface d'un endroit désigné par le Directeur :	1,00 \$
<i>(Alinéa 10(1)d remplacé par décret 2005/38)</i>	
e) Permis annuel autorisant l'enlèvement de matériaux autres que le sol de surface d'un endroit visé par un bail	0,25 \$

conférant des droits exclusifs
d'exploitation :

(Alinéa 10(1)e) remplacé par décret 2005/38)

f) Permis d'exploitation Aucuns frais
(Alinéa 10(1)f) ajouté par décret 2005/38)

(2) All royalties for a permit issued in an area designated by the Director must be paid in advance at the time the permit is issued.

(Subsection 10(2) amended by O.I.C. 2010/112)

(3) All royalties for an annual permit issued to an exclusive use leaseholder must be paid before the expiry date of the annual permit and prior to issuance of a subsequent permit.

(4) If the permittee has carried out rehabilitation during the preceding year in the manner set out in an approved rehabilitation plan, the Director may authorize the rebate or credit of prepaid royalties in the amount of \$.15/m³ of royalties paid.

(2) Les redevances d'un permis délivré pour une région désignée par le Directeur sont payables à l'avance, à la délivrance du permis.

(3) Les redevances d'un permis d'exploitation exclusif annuel doivent être payées avant la date d'expiration du permis ou la délivrance d'un nouveau permis.

(4) Si le titulaire de permis a réaménagé les lieux durant l'année selon le plan approuvé, le Directeur peut accorder un rabais ou un crédit de 15 ¢/m³ sur les redevances versées à l'avance.

RENTAL FEES

11.(1) The following rental fees are established:

a) The annual rental for land classed and leased for exclusive use as a pit or quarry shall be five percent of the assessed value of the land at the time the lease is granted and subject to change at the time of lease renewal.

b) A rental fee of \$500.00 per month shall be due and payable from a permittee who wishes to locate processing equipment in a public pit or quarry.

PUBLIC QUARRY

12. The Director may determine locations for public pits or quarries.

13. If the Director has determined the location of public pits or quarries, a person who has been issued a permit under subsection 9.1(1) to take not more than 35 cubic metres of material other than topsoil, shall take the

FRAIS DE LOCATION

11.(1) Les frais de location suivants s'appliquent :

a) Les frais applicables aux terres classées et louées pour exploitation exclusive d'une carrière ou arénière correspondant à cinq pour cent de la valeur imposable des terres lors de l'octroi du bail, sous réserve de modifications au moment du renouvellement du bail;

b) Le titulaire de permis qui désire installer du matériel de traitement dans une carrière ou une arénière publique doit verser des frais de location mensuels de 500 \$.

CARRIÈRE PUBLIQUE

12. Le Directeur peut déterminer l'emplacement des carrières ou des arénières publiques.

13. Lorsque le directeur a établi l'emplacement des carrières et des arénières publiques, le titulaire d'un permis délivré en vertu du paragraphe 9.1 l'autorisant à prendre un maximum de 35 mètres cubes de matériaux, autres que du sol de surface, doit prendre ces matériaux exclusivement

material only from such public pits or quarries.
(Section 13 replaced by O.I.C. 2010/112)

dans ces carrières et ces arénières publiques.
(Article 13 remplacé par Décret 2010/112)

14. If the material in the public pit or quarry is not suitable for the needs of the applicant, or if the Director has not determined the location of a public pit or quarry, the Director may issue a permit specifying a location from which specified materials may be taken, the quantity of such materials and rehabilitation required (if any) after extraction of such materials.

14. Si les matériaux de la carrière publique ne conviennent pas aux besoins du demandeur ou si le Directeur n'a pas déterminé l'emplacement d'une carrière ou arénière publique, il peut délivrer un permis indiquant où les matériaux désirés pourront être prélevés, la quantité de matériaux qu'on est autorisé à prélever et les mesures de réaménagement (s'il y a lieu) applicables après l'extraction des matériaux.

15. Where a permit for a public pit or quarry has been granted, a subsequent permit shall be granted only if the permittee has complied with the terms of the preceding permit and all royalties of rental fees have been paid.

15. Aucun autre permis n'est délivré après la délivrance d'un permis de carrière publique si le titulaire de permis n'a pas respecté les conditions du permis initial et payé les redevances ou les frais de location établis.

16. A public pit or quarry "may" be signed so as to indicate from what location materials may be, or shall not be taken.

16. On peut placer des écriteaux dans une carrière publique pour indiquer à quel endroit les matériaux peuvent ou ne peuvent être prélevés.

17. A permit to extract materials from a public pit or quarry shall not be assigned.

17. Il est interdit de délivrer un permis pour l'extraction de matériaux dans une carrière publique.

18.(1) A person who wishes to establish a pit or quarry for that person's exclusive use may apply to lease Yukon lands for such purpose and shall submit an application for an annual permit with the lease application.
(Subsection 18(1) amended by O.I.C. 2010/112)

18.(1) Toute personne qui désire aménager une carrière pour son usage exclusif peut présenter une demande en vue de louer des terres du Yukon à cette fin et lui joindre une demande de permis annuel.

(2) A lease of land for a pit or quarry shall be granted for a term of no more than five years, but may be renewed for one or more further terms of five years at the discretion of the Director.

(2) La location de terres en vue de l'exploitation d'une carrière ne peut être autorisée pour une période supérieure à cinq ans, mais le Directeur peut renouveler le bail de cinq ans une ou plusieurs fois à sa discrétion.

19. A lease of land for a pit or quarry does not itself grant any right to extract materials, and the lessee shall obtain a permit to carry on an extraction operation which must be obtained each year to validate the lease agreement.

19. La location de terres en vue de l'aménagement d'une carrière n'accorde pas en elle-même le droit d'enlever des matériaux du site, et le locataire doit obtenir un permis avant d'entreprendre des travaux d'extraction. Ce permis doit être renouvelé chaque année afin de valider le bail.

20. Where a lease of land and an annual permit have been granted, a subsequent annual permit shall be granted only if:

20. Après l'octroi d'un bail et du permis annuel, le permis annuel n'est renouvelé que si les conditions suivantes sont remplies :

(1) the minimum extraction requirements of the preceding annual permit have been met.

(1) Les exigences minimales d'extraction du permis annuel ont été atteintes;

(2) the lessee or permittee has complied with the terms of the lease or preceding annual permit.

(2) Le locataire ou le titulaire du permis s'est conformé aux conditions du bail ou du permis annuel;

(3) all royalties and fees have been paid.

(3) Les redevances et les frais ont été réglés.

21.(1) A lease shall only be assigned to a third party if the proposed assignment is approved by the Director and will not be assigned within the first year of the lease.

(2) The Director shall only approve the assignment of a lease and annual permit if the lease and permit are in good standing, and if rehabilitation required by the approved operation and rehabilitation plan has been carried out, and if the rental and royalty fees are paid up to date.

22. An exclusive use leaseholder may erect quarry-related buildings or structures on the lease area with the written approval of the Director provided such buildings and structures are removed upon termination of the lease. The necessary building permits shall be acquired prior to construction of all buildings.

23. If a lease or permit is cancelled or surrendered the lessee or permittee shall not be automatically relieved of any obligation or condition of the lease or permit.

OPERATION AND REHABILITATION PLAN

24.(1) An applicant for a lease and annual permit shall submit an operation and rehabilitation plan with his application, and no lease shall be granted unless the operation and rehabilitation plan has been approved by the Director.

(2) The plan shall be reviewed and modified whenever necessary by the Director, or at intervals of not more than five years.

25.(1) An inspector shall prepare an operation and rehabilitation plan for a public pit or quarry, which shall come into effect upon the approval of the Director.

(Subsection 25(1) amended by O.I.C. 2010/112)

(2) The plan shall be reviewed and modified whenever necessary by an inspector, or at intervals of not more than five years and re-approved by the Director.

(Subsection 25(2) amended by O.I.C. 2010/112)

26. An operation and rehabilitation plan shall include:

21.(1) Un bail ne peut être cédé à une tierce partie sans l'approbation du Directeur et ne peut être cédé la première année du bail.

(2) Le Directeur n'approuve la cession d'un bail et d'un permis annuel que si ces derniers sont valides, si les mesures énoncées dans le plan d'exploitation et de réaménagement approuvé ont été prises et si les redevances et frais de location applicables ont été réglés.

22. Le titulaire d'un bail exclusif peut ériger des bâtiments ou des structures associés à l'exploitation d'une carrière sur les terres louées après avoir obtenu une autorisation écrite du Directeur, pourvu que les bâtiments et structures en question soient démantelés à la fin du bail. L'intéressé doit obtenir les permis de construction nécessaires avant d'ériger des bâtiments.

23. L'annulation d'un bail ou d'un permis ou la renonciation à ceux-ci ne dégage pas automatiquement leur titulaire des obligations et des conditions assorties au bail ou au permis.

PLAN D'EXPLOITATION ET DE RÉAMÉNAGEMENT

24.(1) Le requérant doit soumettre un plan d'exploitation et de réaménagement avec sa demande de bail ou de permis annuel, et aucun bail n'est accordé sans approbation préalable du plan par le Directeur.

(2) Le Directeur examine le plan et le modifie chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou à des intervalles ne dépassant pas cinq ans.

25.(1) Un inspecteur prépare un plan d'exploitation et de réaménagement pour les carrières ou arénières publiques, et ce plan entre en vigueur dès qu'il est approuvé par le directeur.

(Paragraphe 25(1) modifié par Décret 2010/112)

(2) Un inspecteur examine le plan et le modifie chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou à des intervalles ne dépassant pas cinq ans, et le plan modifié est réapprouvé par le directeur.

(Paragraphe 25(2) modifié par Décret 2010/112)

26. Un plan d'exploitation et de réaménagement

- a) a plan of the location, local topography, and dimensions of the land area desired, including local vegetation, any water bodies, and drainage patterns,
- b) the location and width of any existing or proposed access routes,
- c) a plan of any existing or anticipated general excavation patterns including the proposed average and extreme depth of extraction, and the approximate amount of material to be removed
- d) the location and nature of all anticipated pit or quarry operations including stockpiling, crushing, washing and/or processing operations, and the approximate areas to be utilized for each use,
- e) a list of machinery, equipment, vessels, fuel and facilities planned for the quarry operation,
- f) the location and description of any existing or proposed structures to be erected, including stationary equipment and pipelines,
- g) a description of the initial preparation of the pit or quarry site, including proposed locations and conservation measures for the storage of topsoil and overburden,
- h) the sequence and layout of the progressive rehabilitation as extraction occurs,
- i) plans for the disposal of all refuse with special attention to any toxic chemicals,
- j) plans for any alteration to natural water flows,
- k) a description of the manner in which rehabilitation of the site is to be carried out, including grading and revegetating plans, indicating plant materials to be used,
- l) a description of measures to be taken to ensure public safety at the pit or quarry.

comprend les éléments suivants :

- a) plan des lieux, relief local et dimensions de la zone désirée, y compris type de végétation, étendues d'eau et plan de drainage;
- b) emplacement et largeur des voies d'accès existantes ou envisagées;
- c) schéma des travaux d'excavation généraux actuels ou prévus, y compris profondeur moyenne et maximale de l'extraction et volume approximatif de matériaux à prélever;
- d) emplacement et nature des travaux de carrière ou d'arènière prévus, y compris stockage, concassage, lavage et(ou) traitement des matériaux avec la superficie approximative consacrée à chaque opération;
- e) liste de la machinerie, de l'équipement, des vaisseaux, du carburant et des installations nécessaires à l'exploitation de la carrière;
- f) emplacement et description des structures existantes ou qu'il faudra ériger, y compris le matériel stationnaire et les pipelines;
- g) description des travaux d'aménagement initiaux de la carrière ou de l'arènière, y compris emplacement et mesures de conservation prévus pour le stockage du sol de surface et des morts terrains;
- h) déroulement et description des mesures de réaménagement graduel mises en oeuvre parallèlement à l'extraction;
- i) plans en vue de l'élimination des déchets, avec mesures particulières pour les produits chimiques toxiques;
- j) plans concernant toute modification aux cours d'eau naturels;
- k) description de la façon dont le site sera réaménagé, y compris plans de nivellement et de rétablissement de la végétation, avec indication des matériaux dont on compte se servir;
- l) description des mesures de sécurité publique adoptées à la carrière ou à l'arènière.

27. An operation and rehabilitation plan shall make provision for the working of a pit or quarry in such a way that progressive rehabilitation can be carried out wherever practical.

28. Where a pit or quarry abuts another pit or quarry, each operation and rehabilitation plan shall provide for the joint removal of materials and joint rehabilitation of the land on the boundary.

29. If progressive rehabilitation is impractical at a leased pit or quarry the permittee shall carry out all rehabilitation before ceasing operations at the quarry, and the Director shall rebate \$.15/m³ of royalties paid upon compliance with the requirements of the rehabilitation plan.

30. Where it is necessary to clear the land of trees or other vegetation in order to gain access to the materials, trees more than 10 cm in diameter at the butt shall be salvaged. All other vegetation shall be burned or otherwise disposed of to the satisfaction of the Director. Subject to the provisions of the *Quartz Mining Act* and the *Placer Mining Act* salvaged timber is the property of the permittee and may be disposed of as lumber, firewood or some other commodity, but shall not be wasted. If burning is to be carried out, the permittee shall obtain the necessary permit before commencing the burn.

(Section 30 amended by O.I.C. 2010/112)

31.(1) Where topsoil is the principal material to be removed from a pit or quarry, sufficient topsoil shall be stockpiled to allow a minimum of 15 cm of soil to be spread across the final surface of the pit or quarry in rehabilitation of the site.

(2) Where topsoil overlies unusable overburden or the material to be removed, the topsoil shall be stockpiled separately, and the topsoil shall be replaced as the top surface of the rehabilitated ground.

(3) Before materials are removed from a pit or quarry, the overburden shall be removed and stockpiled for use in rehabilitation of the site.

32.(1) A pit from which unconsolidated materials are removed shall be shaped, either during progressive rehabilitation or after working, so that the remaining material is sloped no steeper than 3:1 (horizontal:vertical) or such steeper slope as may be specifically permitted by the Director.

27. Le plan d'exploitation et de réaménagement doit organiser les travaux d'exploitation pour qu'on puisse procéder à un réaménagement graduel chaque fois que la chose est possible.

28. Quand deux carrières ou arénières sont contiguës, les plans d'exploitation et de réaménagement prévoient une extraction des matériaux et un réaménagement conjoints des terres situées sur les limites communes.

29. Si un réaménagement graduel des terres louées ne s'avère pas pratique, le titulaire de permis procède au réaménagement avant la conclusion de ses activités, et le Directeur lui accorde une remise de 15 ¢/m³ sur ses redevances une fois que les exigences du plan de réaménagement ont été respectées.

30. Les dispositions qui suivent s'appliquent s'il faut couper des arbres ou retirer la végétation pour avoir accès aux matériaux. Les arbres dont le tronc a plus de 10 cm de diamètre à la base doivent être récupérés. Le reste de la végétation est brûlé ou éliminé d'une autre façon, à la satisfaction du Directeur. Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'extraction du quartz* et de la *Loi sur l'extraction de l'or*, le bois récupéré demeure la propriété du titulaire de permis et peut être aliéné comme bois d'oeuvre, bois de chauffage ou dérivé quelconque, mais ne peut être gaspillé. L'intéressé doit obtenir le permis nécessaire avant de brûler la végétation.

(Article 30 modifié par Décret 2010/112)

31.(1) Lorsque le sol de surface est le principal matériau retiré de la carrière ou de l'arénière, une quantité suffisante de sol de surface doit être réservée pour qu'on puisse en étendre une couche d'au moins 15 cm d'épaisseur sur la surface finale de la carrière ou de l'arénière lors du réaménagement du site.

(2) Le sol de surface qui recouvre des morts terrains inutilisables ou le matériau à prélever doit être stocké séparément et remis en place sur les terres lors de leur réaménagement.

(3) Les morts terrains doivent être enlevés et stockés pour le réaménagement du site avant l'extraction des matériaux de la carrière ou de l'arénière.

32.(1) L'arénière d'où proviennent des matériaux non consolidés doit être aménagée soit par réaménagement graduel, soit après les travaux pour que les matériaux restants n'aient pas une pente supérieure à 3:1 (horizontalement:verticalement) à moins qu'une pente plus abrupte ne soit spécifiquement autorisée par le Directeur.

(2) Replanting will be required only in areas where in the opinion of the Director severe erosion problems could occur.

33. A pit or quarry operation shall not be allowed below the ground water table unless it is specifically permitted in an approved operation and rehabilitation plan.

34. A pit or quarry operator shall include in his operation and rehabilitation plan, and upon approval shall ensure that the limit of extraction is such that no adverse effect is caused to the adjacent lot or disposition.

35. Where a pit or quarry is adjacent to a highway, a buffer strip not less than 30 m wide shall be provided between the limit of the highway right-of-way and any area to be leased or to be included in a permit area. New access roads off of highways shall be doglegged to the quarry where possible, to provide for additional screening.

36. Where a pit or quarry is adjacent to a lot or other disposition which is not a pit or quarry, the Director shall ensure that the limit of extraction is such that no adverse effect is caused to the adjacent lot or disposition.

37. Where a pit or quarry is adjacent to another pit or quarry, the Director may permit the boundary between the two dispositions to be the limit of extraction for each, subject to an approved rehabilitation plan providing for the rehabilitation of the whole area.

38. Where a pit or quarry is adjacent to a lake, watercourse or other water body, no operation shall be allowed within 30 m of the lake, water course or water body unless specifically permitted in an approved operation and rehabilitation plan.

39. No quarry shall be located within the permissible distance from land zoned for residential use as designated within a municipal zoning bylaw or in regulations made under the *Area Development Act* and where such legislation does not exist, a quarry shall be located a minimum of 100 m from land zoned residential.

(Section 39 amended by O.I.C. 2010/112)

40. A pit or quarry shall only be permitted where access can be provided by other than local or collector roads in a residential area, unless permitted in an operation

(2) Le reboisement n'est exigé qu'aux endroits qui pourraient connaître de graves problèmes d'érosion de l'avis du Directeur.

33. Il est interdit de pousser l'extraction sous la nappe phréatique à moins que la chose ne soit spécifiquement autorisée dans le plan d'exploitation et de réaménagement approuvé.

34. L'exploitant de la carrière ou de l'arènière doit inclure toutes les mesures de protection publique appropriées à son plan d'exploitation et de réaménagement et les mettre en oeuvre dès l'approbation du plan.

35. Si la carrière ou l'arènière longe une route, une zone tampon d'au moins 30 m de largeur doit séparer la limite des servitudes de la route des terres visées par le bail ou le permis. Dans la mesure du possible, les nouvelles voies d'accès menant de la route à la carrière ou à l'arènière feront un coude en guise d'écran supplémentaire.

36. Lorsque la carrière ou l'arènière est adjacente à un lot ou à des terres non destinées à l'exploitation d'une carrière ou d'une arènière, le Directeur veille à ce que la limite d'extraction ne nuise en aucune manière au lot ou aux terres adjacentes.

37. Quand la carrière ou l'arènière est adjacente à une autre carrière ou arènière, le Directeur peut prendre la limite entre les deux carrières ou arènières comme limite d'extraction, sous réserve de l'approbation d'un plan de réaménagement couvrant la totalité de la zone concernée.

38. Quand la carrière ou l'arènière est adjacente à un lac, à un cours d'eau ou à une étendue d'eau quelconque, les travaux doivent s'arrêter à 30 m du lac, du cours d'eau ou de l'étendue d'eau à moins d'une autorisation contraire sur le plan d'exploitation et de réaménagement approuvé.

39. La carrière doit se trouver à la distance autorisée des terres zonées pour usage résidentiel, conformément aux dispositions des règlements de zonage municipaux ou de règlements pris en vertu de la *Loi sur l'aménagement régional*. Lorsqu'un tel règlement n'existe pas, la carrière doit se trouver à au moins 100 m des terres zonées pour usage résidentiel.

(Article 39 modifié par Décret 2010/112)

40. L'aménagement d'une carrière ou d'une arènière n'est autorisé qu'aux endroits accessibles par une autre voie qu'une route locale ou une rue collectrice dans un secteur résidentiel, à moins que le plan d'exploitation et de

and rehabilitation plan, or unless the quarry serves the residential area.

réaménagement ne l'autorise ou que la carrière ne desserve le secteur résidentiel en question.

INSPECTOR

41. The Director may designate a person as an inspector or a class of persons as inspectors for the purposes of enforcing these regulations.

(Section 41 amended by O.I.C. 2010/112)

42. The duties and rights of an inspector include:

(1) the right to enter any pit or quarry site to make such inspections as he deems necessary to determine whether the conditions of the permit or lease and/or the provisions of these regulations are being complied with;

(2) the right to establish any system or locate any personnel on a pit or quarry operation site to monitor the quantity and quality of material extracted.

(3) the preparation, review and modification of operation and rehabilitation plans for public pits or quarries.

(Subsection 42(3) added by O.I.C. 2010/112)

43. Every lessee or permittee shall give the inspector such assistance and furnish him with such information as the inspector may require for the purpose of ensuring compliance with these regulations.

MEASUREMENT

44. A lessee and the holder of a annual permit to remove more than 10 m³ of material shall submit to the Director a return showing the amount of material removed under the permit; such a return shall be submitted upon the expiry date of the permit.

45. Where a permit holder is a lessee of Yukon lands, the manner of measurement of material removed shall be specified in the lease.

(Section 45 amended by O.I.C. 2010/112)

46. Where a public pit or quarry is operated by the Director, an annual measurement shall be made to determine the amount of material removed in the preceding year.

INSPECTEUR

41. Le Directeur peut désigner une personne ou une catégorie de personnes à titre d'inspecteurs pour procéder aux inspections relatives à l'application du Règlement.

(Article 41 modifié par Décret 2010/112)

42. Les droits et les fonctions de l'inspecteur comprennent les suivants :

(1) se rendre dans n'importe quelle carrière ou arénière pour y effectuer les inspections qu'il juge nécessaires afin de déterminer si les exigences du permis ou du bail et(ou) du Règlement ont bien été respectées;

(2) établir un système quelconque ou affecter du personnel dans une carrière ou une arénière afin de contrôler la quantité et la qualité des matériaux prélevés.

(3) l'élaboration, l'examen et la modification de plans d'exploitation et de réaménagement pour les carrières et les arénières publiques.

(Paragraphe 42(3) ajouté par Décret 2010/112)

43. Le titulaire du bail ou du permis doit donner à l'inspecteur l'aide ou les renseignements dont il a besoin pour s'assurer que le présent règlement a bien été respecté.

MESURAGE

44. Le locataire et le titulaire du permis annuel autorisé à prélever plus de 10 m³ de matériaux doivent remettre au Directeur un relevé indiquant la quantité de matériaux prélevés en vertu du permis. Le relevé en question doit être présenté à la date d'expiration du permis.

45. Lorsque le titulaire de permis loue des terres du Yukon, le bail précise la manière dont les matériaux utilisés doivent être mesurés.

46. Aux carrières et aux arénières publiques exploitées par le Directeur, on mesure annuellement la quantité de matériaux extraite dans l'année qui vient de s'écouler.

MISCELLANEOUS

47. An exploration permit shall include a restoration clause for any lands disturbed and will be limited to a reasonable and specific time period.

48. Where a permittee or lessee has not upheld the terms and conditions specified on the existing quarry permit then the quarry permit may be revoked at the direction of the Director.

49. Compliance with these regulations or the conditions of a lease or permit does not relieve a permittee from compliance with the requirements of any other legislation or authority having jurisdiction.

50. The Director may limit the type, quality, and quantity of materials that may be removed from any quarry site.

51. Violations of these "Regulations Governing the Management And Operation of Pits and Quarries on Yukon Lands" shall be dealt with under the terms and conditions of the *Lands Act*.

DIVERS

47. Le permis d'exploration comporte une clause exigeant la remise en état des terres dérangées et couvre une période de temps raisonnable et précise.

48. Le permis de carrière peut être annulé à la demande du Directeur si le titulaire de permis ou le locataire n'en respecte pas les conditions.

49. Le fait de se conformer au présent règlement ou aux conditions d'un bail ou d'un permis ne dégage pas le titulaire de permis de la responsabilité de se conformer aux exigences des autres lois et règlements ou des autorités compétentes.

50. Le Directeur peut limiter le type, la qualité et la quantité des matériaux qu'on peut extraire d'une carrière.

51. Les infractions au Règlement concernant la gestion et l'exploitation des carrières et arénières au Yukon sont traitées conformément aux dispositions de la *Loi sur les terres*.